N° 427 15 NOVEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-494 du 02 novembre 2016 déclarant infructueux le recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-314 du 19 juillet 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du centre d'enfouissement technique (CET) au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2016-457 du 28 septembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un Responsable du CET au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 13 septembre 2016 et le mail de désistement de Monsieur Soakimi TOTINI en date du 21 octobre 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent, Responsable du CET au Service Territorial de l'Environnement est déclaré infructueux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-495 du 02 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement sera ouvert à compter du **Mercredi 02 novembre 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BAC+2 dans le domaine de l'environnement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B.

– compétences souhaitées :

Savoir-faire :
- *Être capable :*
  - d'encadrer les agents du CET,
  - de gérer le fonctionnement du CET (équipement, installations et autres) ;
  - de programmer la mise en place d'actions liées aux plans de gestion de déchets ;
  - de dispenser des sessions de sensibilisation devant un public ;
- *Avoir des notions :*
  - d'hygiène et de sécurité ;
  - en bâtiment, menuiserie et en soudure ;
  - en informatique et en anglais.

Savoir-être :
- Faire preuve de dynamisme, de motivation et de rigueur ;
- Bonne capacité rédactionnelle et d'adaptabilité, sens des relations humaines, de l'écoute, des responsabilités et des initiatives ;
- Esprit d'équipe et de travail en autonomie ;
- Esprit de rigueur, de logique et d'initiative ;
- Bonne résistance physique.

- Le permis poids lourd est un atout,
- Expérience souhaitée : avoir au moins trois ans dans la gestion des déchets.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes et attestations complémentaires
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du mercredi 02 novembre 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 02 décembre 2016 à 12h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

1.- Sélection des dossiers de candidature

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard des critères fixées à l'article 2, ci-dessus, de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure et au Service Territorial de l'Environnement.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président :
Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-496 du 02 novembre 2016 portant création d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage technique pour le suivi de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage et un comité technique pour suivre et coordonner la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé un comité de suivi chargé de suivre la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique du Territoire, composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administrateur supérieur ou son représentant ;
- M. le Député ;
- M. le Sénateur ;
- M. le Conseil économique, social et environnemental ;
- M. le Président de l'Assemblée territoriale ;
- M. le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale ;
- Un représentant de la chefferie d'Uvéa ;
- Un représentant de la chefferie d'Alo ;
- Un représentant de la chefferie de Sigave ;
- Mme la Vice-rectrice ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la CCIMA ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de santé ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'enseignement catholique ;
- M. le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- M. le chef du service territorial de la statistique et des études économiques ;
- M. le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ;
- Mme la cheffe de service du SCOPPD ou son représentant ;

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage technique à géométrie variable dont la liste des participants est déterminée librement par Monsieur le Préfet en fonction des thématiques abordées.

Ce comité est chargé d'approfondir l'étude des dossiers techniques et de rendre compte aux membres du comité de suivi.

Article 3 : Peuvent être associés aux réunions du comité de suivi et du comité de pilotage technique toutes personnes dont les compétences techniques seraient nécessaires à la compréhension et à l'avancée des discussions.

Article 4 : Le comité de suivi et le comité de pilotage technique se réunissent sur convocation de M. le Préfet, ou de son représentant, et d'au moins un autre des membres conviés.

Article 5 : Le Secrétariat du comité de suivi et du comité de pilotage technique est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et du développement.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-497 du 02 novembre 2016 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du Territoire ;
Vu les crédits existant sur le budget 2016 de la Circonscription d'Uvéa ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

Articles	Nomenclature	Montant	
		+	-
	Section Fonctionnement		
	DEPENSES		
60628	Autres fournitures non stockées	2500000	
60636	Vêtements de travail	76000	
6237	Publications	95000	
64111	Rémunération personnel titulaire		5000000
O23	Virement à la section d'investissement	2300000	
6541	Créances admises en non valeur	17000	
668	Autres charges financières	12000	
	Section Investissement		
	RECETTES		
O21	Virement à la section de fonctionnement	2300000	
	DEPENSES		
2314-0926	Travaux Palais Royal + mobiliers	1000000	
2314-0952	Travaux et Acquisition matériel Circo	1300000	

Article 2 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-498 du 02 novembre 2016 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment son article 17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié, portant statut des agents permanents ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave,

ARRÊTE :

Article 1er : **GENERALITES**
Le comité technique paritaire est un organe paritaire consultatif dans lequel s'exerce le droit à la participation des agents permanents de la Circonscription de Sigave soumis aux dispositions statutaires de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, pour la détermination collective des conditions de travail.

Les membres du comité technique paritaire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans les 3 années précédentes à leur désignation et doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Article 2 : **COMPOSITION**
Le comité technique paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres titulaires ou suppléants du comité technique paritaire sont désignés pour deux ans. La composition du comité technique paritaire est renouvelée après chaque élection professionnelle désignant les délégués du personnel de la Circonscription de Sigave.

A – les représentants de l'administration
Les représentants de l'Administration sont au nombre de 3.

Le comité technique paritaire est présidé par le délégué du Préfet, chef de la Circonscription de Sigave ou son représentant.

Sa composition est la suivante :
- le chef de la Circonscription de Sigave ou son représentant,
- le président du conseil de Circonscription ou son représentant désigné par le Conseil,
- le chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant.

B – les représentants du personnel
Les représentants du personnel sont au nombre de 3 parmi lesquels figurent 3 titulaires et 3 suppléants désignés librement par les organisations syndicales des agents remplissant les conditions exigées aux articles L.6 et L.7 du code électoral et regardées comme représentatives du personnel.

L'Administrateur supérieur établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des

représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel de la Circonscription de Sigave.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande par écrit au chef de la Circonscription de Sigave. La cessation de fonction est effective un mois après la réception de cette demande.

Cette composition sera renouvelée, si nécessaire, par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna après chaque élection professionnelle du personnel de la Circonscription de Sigave.

C – la démission
Les représentants de l'administration et des personnels membres titulaires ou suppléants du comité technique paritaire sont considérés comme démissionnaires, sans qu'il y ait besoin de causer et de motiver la démission, dans les cas suivants :

- cessation des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés,
- démission professionnelle ou mise en congé maladie de plus de trois mois,
- réintégration ou mise en disponibilité,
- incapacité prononcée en vertu des articles L.6 et L.7 du code électoral,
- sanction disciplinaire.

Le mandat du remplacçant prend fin en même temps que celui des autres membres du comité.

Article 3 : **ATTRIBUTIONS**
Le comité technique paritaire est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des services,
- aux conditions générales de fonctionnement des services,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- à la politique générale de formation,
- aux conditions d'hygiène et sécurité,
- à l'élaboration du règlement intérieur de la Circonscription.

Le comité technique paritaire se réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité qui a entraîné de graves conséquences sur le personnel.

Le chef de la Circonscription présente au moins tous les ans au comité technique paritaire un rapport qui indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la Circonscription. Il dresse notamment le bilan des recrutements, des avancements et des actions de formation. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Article 4 : **CONVOCATION**
Le comité technique paritaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du chef de la Circonscription de Sigave à son initiative, ou à la demande du Conseil de Circonscription, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite d'un membre des représentants titulaires du personnel.

Article 5 : **ORDRE DU JOUR**
L'acte portant convocation du comité technique paritaire fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence dudit comité dont l'examen a été demandé par le représentant titulaire du personnel ou le chef de Circonscription sont inscrites à l'ordre du jour.

La communication doit être donnée des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 15 jours avant la date de la séance.

Article 6 : **QUORUM**
Le comité technique paritaire ne délibère valablement qu'à la condition de respecter les dispositions du présent arrêté.

En outre, la moitié des membres doivent être présent lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 : **AVIS**
Le comité technique paritaire émet un avis à la majorité des membres présents. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les projets élaborés et les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents permanents de la Circonscription de Sigave dans un délai d'un mois.

Le comité technique paritaire doit, dans un délai de deux mois, être informé des suites données à leurs avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

Article 8 : **PUBLICITE DES DEBATS**
Les séances du comité technique paritaire ne sont pas publiques.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ces derniers n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 9 : **LE SECRETARIAT PERMANENT**
Un secrétariat permanent est assuré par un membre de l'Administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président de séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : **OBLIGATION DE LOYAUTE ET DE DISCRETION**
Les membres du comité technique paritaire sont tenus à l'obligation de loyauté et de discrétion professionnelle notamment en raison des pièces, des documents et de manière générale de toutes informations dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité sous peine de sanctions disciplinaires constitutives de fautes graves.

Article 11 : **EXECUTION**
Le Secrétaire Général et le Délégué du préfet, chef de la circonscription de Sigave sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-499 du 02 novembre 2016 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment son article 17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié, portant statut des agents permanents ;
Vu l'arrêté n° 2013-459 du 03 octobre 2013 portant création du comité paritaire de la Circonscription d'Alo ;
Sur proposition du chef de la Circonscription d'Alo,

ARRÊTE :

Article 1er : **GENERALITES**
Le comité technique paritaire est un organe paritaire consultatif dans lequel s'exerce le droit à la participation des agents permanents de la Circonscription de Sigave soumis aux dispositions statutaires de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, pour la détermination collective des conditions de travail.

Les membres du comité technique paritaire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans les 3 années précédentes à leur désignation et doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Article 2 : **COMPOSITION**
Le comité technique paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.
Les membres titulaires ou suppléants du comité technique paritaire sont désignés pour deux ans. La composition du comité technique paritaire est renouvelée après chaque élection professionnelle désignant les délégués du personnel de la Circonscription d'Alo.

A – les représentants de l'administration
Les représentants de l'Administration sont au nombre de 3.

Le comité technique paritaire est présidé par le délégué du Préfet, chef de la Circonscription d'Alo ou son représentant.
Sa composition est la suivante :
- le chef de la Circonscription d'Alo ou son représentant,
- le président du conseil de Circonscription ou son représentant désigné par le Conseil,
- le chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant.

B – les représentants du personnel
Les représentants du personnel sont au nombre de 3 parmi lesquels figurent 3 titulaires et 3 suppléants désignés librement par les organisations syndicales des agents remplissant les conditions exigées aux articles L.6 et L.7 du code électoral et regardées comme représentatives du personnel.
L'Administrateur supérieur établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel de la Circonscription d'Alo.
Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande par écrit au chef de la Circonscription d'Alo. La cessation de fonction est effective un mois après la réception de cette demande.
Cette composition sera renouvelée, si nécessaire, par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna après chaque élection professionnelle du personnel de la Circonscription d'Alo.

C – la démission
Les représentants de l'administration et des personnels membres titulaires ou suppléants du comité technique paritaire sont considérés comme démissionnaires, sans qu'il y ait besoin de causer et de motiver la démission, dans les cas suivants :
- cessation des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés,

- démission professionnelle ou mise en congé maladie de plus de trois mois,
- réintégration ou mise en disponibilité,
- incapacité prononcée en vertu des articles L.6 et L.7 du code électoral,
- sanction disciplinaire.

Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du comité.

Article 3 : **ATTRIBUTIONS**
Le comité technique paritaire est consulté pour avis sur les questions relatives :
- à l'organisation des services,
- aux conditions générales de fonctionnement des services,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- à la politique générale de formation,
- aux conditions d'hygiène et sécurité,
- à l'élaboration du règlement intérieur de la Circonscription.

Le comité technique paritaire se réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité qui a entraîné de graves conséquences sur le personnel.

Le chef de la Circonscription présente au moins tous les ans au comité technique paritaire un rapport qui indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la Circonscription. Il dresse notamment le bilan des recrutements, des avancements et des actions de formation. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Article 4 : **CONVOCATION**
Le comité technique paritaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du chef de la Circonscription d'Alo à son initiative, ou à la demande du Conseil de Circonscription, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite d'un membre des représentants titulaires du personnel.

Article 5 : **ORDRE DU JOUR**
L'acte portant convocation du comité technique paritaire fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence dudit comité dont l'examen a été demandé par le représentant titulaire du personnel ou le chef de Circonscription sont inscrites à l'ordre du jour.

La communication doit être donnée des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 15 jours avant la date de la séance.

Article 6 : **QUORUM**
Le comité technique paritaire ne délibère valablement qu'à la condition de respecter les dispositions du présent arrêté.

En outre, la moitié des membres doivent être présent lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7 : **AVIS**
Le comité technique paritaire émet un avis à la majorité des membres présents. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les projets élaborés et les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents permanents de la Circonscription d'Alo dans un délai d'un mois.

Le comité technique paritaire doit, dans un délai de deux mois, être informé des suites données à leurs avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

Article 8 : **PUBLICITE DES DEBATS**
Les séances du comité technique paritaire ne sont pas publiques.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ces derniers n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 9 : **LE SECRETARIAT PERMANENT**
Un secrétariat permanent est assuré par un membre de l'Administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président de séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : **OBLIGATION DE LOYAUTE ET DE DISCRETION**
Les membres du comité technique paritaire sont tenus à l'obligation de loyauté et de discrétion professionnelle notamment en raison des pièces, des documents et de manière générale de toutes informations dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du comité sous peine de sanctions disciplinaires constitutives de fautes graves.

Article 11 : L'arrêté n° 2013-459 du 03 octobre 2013 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'Alo est abrogé.

Article 12 : **EXECUTION**
Le Secrétaire Général et le Délégué du préfet, chef de la circonscription d'Alo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-500 du 02 novembre 2016 portant règlement du port de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code des transports ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°75-549 du 28 juin 1973 et 76-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifié modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

Chapitre 1 : Règlement du port

Article 1er : Le domaine du port de SIGAVE dans lequel le présent règlement est applicable comprend conformément au plan joint en annexe 1 :

A/ Le plan d'eau de l'anse de SIGAVE (AVA LEAVA).
B/ Le terre plein ainsi que tous les ouvrages à usage du port construits ou à construire ;
C / La jetée de liaison.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement est considéré comme « navire » tout engin flottant effectuant une navigation quelconque dans les eaux définies à l'article 1, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.

L'expression « Capitaine » désigne toute personne qui assure le commandement ou la direction nautique du navire.

L'expression « Autorités portuaires » désigne toutes personnes qui assurent la direction, l'organisation administrative générale et le fonctionnement du port.

La direction du port de SIGAVE est assurée par le responsable de l'antenne du service des douanes à Futuna. Il est responsable de l'exploitation et de la police du port.

L'expression « Agent Maritime » désigne toute personne ou société représentant l'armateur du navire à Wallis et à Futuna.

L'expression numéro Maritime Mobile Service Identity (MMSI) désigne le code de neuf chiffres que l'Agence nationale des fréquences radio attribue à un navire exploitant des équipements radio.

L'expression numéro OMI désigne le numéro d'identification des navires de l'organisation maritime internationale.

Article 3 : Les navires de commerce, de pêche et de plaisance français ou étrangers venant de l'extérieur doivent se présenter à la capitainerie de SIGAVE (antenne du service des douanes) pour y subir les formalités obligatoires d'arraisonnement prévues par les règlements locaux de la Douane, de la Police, de la Santé, des affaires rurales et de la pêche.

Article 4 : Les navires de commerce ou leurs agents doivent adresser aux autorités portuaires de SIGAVE, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée, un avis d'arrivée indiquant l'heure prévue pour celle-ci. Toute modification pourra être signalée par téléphone ou courrier électronique.

Article 5 : Tout Capitaine entrant dans le port de SIGAVE est tenu dans les vingt-quatre heures suivant son entrée de remettre aux autorités portuaires une déclaration écrite indiquant l'identification du navire (nom et nationalité du navire, indicatif radio, et, le cas échéant, numéros OMI et MMSI), le nom du Capitaine, celui de l'Armateur ou de l'Agent et les caractéristiques techniques du navire (jauge nette et jauge brute, longueur hors tout, tonnage à débarquer).

Par ailleurs, le Capitaine de tout navire français ou étranger pratiquant une navigation internationale doit, dès son entrée dans le port de SIGAVE, fournir aux autorités portuaires, sous la forme prescrite par ces autorités, toutes indications concernant la situation de son navire au regard des certificats de sécurité exigés par la réglementation nationale ou internationale.

Article 6 : Les navires ne doivent pas quitter la place qui leur a été désignée ou se déplacer sans une autorisation des autorités portuaires sauf en cas de danger immédiat.

Article 7 : Tout navire amarré dans le port de SIGAVE doit avoir sa machine en état de fonctionner et garder à bord un nombre d'hommes suffisant pour être prêt à manœuvrer dans un délai maximum de quatre heures si l'ordre lui en est donné.

Article 8 : Un avis de départ devra être déposé vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure de départ prévue aux autorités portuaires pour tout navire désirant appareiller.

Article 9 : Nul bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance français ou étranger ne pourra quitter le port de SIGAVE à destination de l'étranger sans un permis de départ établi par les autorités portuaires. La délivrance de ce permis de départ ne pourra s'effectuer

que si le navire est en règle avec les Services des Douanes.

Article 10 : Les navires ne pourront stationner à quai au-delà du temps nécessaire pour effectuer leurs opérations commerciales si d'autres navires sont en attente au mouillage, sauf cas de force majeure (avaries, contrôles…).

Si les autorités portuaires, après avoir entendu tous les intéressés, estiment que les opérations commerciales n'ont pas été conduites normalement, elles pourront renvoyer les navires concernés sous rade.

Article 11 : Les navires qui refuseraient de travailler en heures supplémentaires aux vacations du soir ou à celles du samedi, dimanche et jours fériés, pourront être obligés de céder leur place aux autres navires décidés à effectuer leurs opérations pendant ces vacations.

Article 12 : Les navires de guerre ne seront admis à accoster et occuper un poste à quai que dans la mesure où ce poste ne sera ou ne deviendra pas nécessaire pour l'accostage d'un navire de commerce ayant des opérations à effectuer. Pendant leur séjour à quai, ils sont astreints aux mêmes obligations que les bâtiments de commerce et aux déplacements nécessités par les besoins du trafic.

Article 13 : Sauf les cas de nécessité absolue, aucun navire ne peut mouiller dans le cercle d'évitage des bouées ou dans les zones d'évolution du port.

Article 14 : En cas de mauvais temps et dès les premiers signaux ou avis annonçant une tempête, les capitaines sont tenus de rallier leur bord et d'y prendre toutes les dispositions qui leur paraîtront nécessaires ou qui leur seront commandées par les autorités portuaires.

Article 15 : En dehors des cas d'absolue nécessité, il est interdit aux navires de faire usage des signaux phoniques autres que ceux prévus par le règlement pour prévenir les abordages en mer.

Article 16 : L'accès à bord des navires est subordonné à une autorisation des capitaines ou des agents maritimes. Le public ne pourra monter à bord des navires avant accomplissement des formalités d'arraisonnement par la Santé, la Police et la Douane.

Chapitre 2 : Opérations de Chargement – déchargement

Article 17 : Il est interdit :

- de lancer les marchandises à terre du bord des navires ou des véhicules ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises pouvant dégrader les ouvrages portuaires ;
- de charger, décharger ou transborder des matières friables ou susceptibles de souiller l'eau des ports sans avoir disposé des toiles ou prélarts entre les navires et le quai ;
- de manipuler des récipients contenant des matières polluantes sans prendre les précautions d'usage.

Article 18 : Aucune marchandise ne pourra être stockée à moins de 3 mètres des bouches d'eau, des bornes à incendie, des canons ou bollards d'amarrage, des aussières de navires.

Article 19 : Il est interdit à toute personne ne travaillant pas à leur service, pour l'amarrage ou la manutention, de circuler le long des navires en cours de manœuvre ou en opération.
Les entreprises intervenant sur le quai pour ces opérations doivent être habilitées et fournir une liste nominative des agents présents sur le site portuaire avant le commencement des opérations. Tout changement en cours d'opérations devra être signalé au Directeur du port immédiatement. La responsabilité des autorités portuaires ne saurait être engagée en cas d'accidents provoqués par la chute de palanquées, ruptures d'aussières ou tout autre motif.

Article 20 : Il est interdit de jeter dans les eaux des ports des matières polluantes et de déposer sur les quais ou terre pleins des objets, épaves, matériel ou marchandises ne provenant pas du déchargement des navires et non destinés à être chargés.

Article 21 : Les capitaines sont responsables des avaries que leurs navires peuvent causer aux ouvrages des ports, tant au cours de manœuvres que pendant leur séjour dans les ports. Ils doivent en faire la déclaration ou adresser un rapport dans les vingt-quatre heures aux autorités portuaires.

Article 22 : Le déchargement des explosifs, munitions et artifices de mise à feu devra se faire avant tout autre manutention de marchandises et ils devront sortir directement des ports. Le transport de ces matières dangereuses depuis le navire jusqu'aux dépôts ou vice versa se fera sous la surveillance de la Gendarmerie Nationale. L'embarquement des explosifs sur un navire se fera selon les mêmes règles et en fin de chargement.

Article 23 : Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, aucune mesure susceptible de compromettre la stabilité ou la sécurité de ce navire ne pourra être prise sans l'accord du Capitaine ou, en son absence, du second capitaine. Ces officiers sont les seuls à pouvoir décider si les cales peuvent être noyées sans risque de chavirement.

Article 24 : Le contrôle sanitaire des navires arrivant au port relève de l'Agence de Santé du Territoire. Les navires pourront obtenir la libre pratique directement des autorités portuaires lorsqu'aucun cas de maladie contagieuse n'aura été signalé à bord.

Article 25 : Les navires devront se conformer aux règlements zoo-sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le Territoire et éventuellement subir les fumigations de désinsectisation avant d'être mis à quai.

Article 26 : Les animaux de quelque espèce et de quelque provenance qu'ils soient, ainsi que les viandes d'importation, ne pourront être débarqués des navires qu'après autorisation des services vétérinaires du service des affaires rurales et de la pêche.

Article 27 : Le stockage des containers sur le quai est interdit. Il pourra toutefois être autorisé lors de circonstances exceptionnelles par l'autorité chargée de la police du port.

Article 28 : Le Directeur du port assigne l'emplacement des différents containers sur les zones de stockage du quai. Les containers vides sont réembarqués en priorité.

Article 29 : Les opérations de dépotage se déroulent aux heures et aux conditions fixées par le Directeur du port. Elles sont interdites pendant les opérations de chargement et déchargement des containers, sauf autorisation expresse donnée par le Directeur du port.

Article 30 : Toute personne présente sur le quai ou sur les zones de chargement, déchargement, stockage et circulation pendant les opérations d'amarrage de chargement et déchargement doit être équipée de casque, chaussures de sécurité gants, chasuble réfléchissant, ainsi que des autres équipements de sécurité réglementaires.

Chapitre 3 : Accès à la zone portuaire

Article 31 : L'accès à la zone portuaire est interdit à toute personne non autorisée.
Les bureaux des douanes et de la capitainerie restent accessibles pendant les heures d'ouverture au public.

Article 32 : Les véhicules autorisés à accéder à la zone portuaire sont tenus de ne pas dépasser la vitesse de 5 KMH. Le stationnement n'est autorisé que dans les zones strictement réservées à cet effet. L'arrêt des véhicules destinés au transport de marchandise, à l'embarquement ou au débarquement est autorisé sur les zones de stockage, de chargement et de déchargement, sur autorisation du capitaine du port et pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement, déchargement, embarquement et débarquement.

Chapitre 4 : Environnement – salubrité

Article 33 : La totalité des déchets issus du dépotage des containers doit être récupérée et emmenée par les propriétaires des marchandises transportées.

Article 34: Sur l'ensemble de la zone portuaire, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les autorités portuaires :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins
- de pêcher
- de se baigner

Chapitre 5 : Commission consultative

Article 35 : Il sera institué par arrêté préfectoral une commission consultative du port. Celle-ci sera compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Article 36 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée en application des textes en vigueur. Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne fixent pas de sanction spécifique, la méconnaissance du présent arrêté constituera une contravention de grande voirie.

Article 37 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sauf cas d'urgence et sauf dispositions contraires liant le Territoire par voie conventionnelle.

Article 38 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des Douanes , le chef du service des affaires maritimes le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie, le Directeur de l'Agence de santé, le chef des services territoriaux des affaires rurales et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et affiché dans les lieux appropriés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Annexe 1 : Plan du domaine portuaire de Leava - Sigave



Arrêté n° 2016-500 bis du 02 novembre 2016 annulant l'arrêté n° 2016-457 du 28 septembre 2016, portant publication des résultats du recrutement d'un Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-314 du 19 juillet 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du centre d'enfouissement technique (CET) au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2016-457 du 28 septembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un Responsable du CET au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 13 septembre 2016 ;
Considérant que M. TOTINI a renoncé à prendre les fonctions de Responsable du CET ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce renoncement et d'annuler les résultats du recrutement ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2016-457 du 28 septembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un Responsable du CET au Service Territorial de l'Environnement est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-501 du 04 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur VALUGOFULU Sosefo à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la société « Pompes Funèbres Calédoniennes » relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur VALUGOFULU Sosefo**, remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 susvisée du 06 février 2009, pour un montant de 350.000 Fcfp (trois cent cinquante mille francs Cfp), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499-00010-19258202014-38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52, sous rubrique 527, nature 6527, chapitre 935 « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétariat Général, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-502 du 07 novembre 2016 fixant les modalités de vente de cartes de recharges Manuia par le SPT à des personnes patentées pour revente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2007-320 du 24 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2007 du 03 août 2007 portant détermination des tarifs de l'internet à Haut débit – ADSL sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2014-379 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2014 du 20 août 2014 portant adoption du projet téléphonie mobile « MANUIA » de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-609 du 07 décembre 2015 donnant autorisation au SPT d'installer, exploiter et assurer la maintenance d'un réseau de téléphonie mobile ouvert au public, sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, en tant qu'opérateur de télécommunications ;

Vu l'arrêté n°2015-679 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna ;

Considérant que le Service des postes et télécommunications est chargé de l'exploitation du réseau de téléphonie mobile en tant qu'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que les cartes de recharge ne peuvent être achetées que pendant les heures d'ouverture des guichets du service des postes et télécommunications ;

Considérant que l'augmentation et la diversification des points de vente contribueraient à améliorer l'accès des utilisateurs au réseau de téléphonie mobile ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le SPT est autorisé à vendre des cartes de recharge utilisables sur le réseau de téléphonie mobile MANUIA, à toute personne régulièrement patentée et déclarée qui en formulerait la demande, pour qu'elle en assure la revente.

Le SPT pourra appliquer au revendeur une remise sur les prix de vente au public des cartes de recharge, fixés par l'arrêté du 29 décembre 2015 susvisé.

Cette remise sera de :

- 3% pour l'achat d'un lot de cartes de recharge d'une valeur de 30.000 Fcfp avant remise ;
- 4% pour l'achat d'un lot de cartes de recharge d'une valeur de 50.000 Fcfp avant remise.

Article 2 : Une convention, conforme à la convention type annexée au présent arrêté, fixera les obligations réciproques du SPT et du revendeur.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des postes et télécommunications et le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté 2016-503 du 08 novembre 2016 réglementant l'accès des véhicules à moteurs, de nuit et en fin de semaine, au quai de Mata-Utu à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un Code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 2010-456 du 08 décembre 2010 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du Territoire en fin de semaine ;

Considérant les incivilités constatées, de nuit ainsi qu'en fin de semaine (samedi et dimanche), sur le quai de Mata-Utu, générées par des attroupements de personnes, au moyen de véhicules à moteur, et dues, dans la plupart des cas, à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens ;

La grande chefferie d'Uvéa et le chef de village de Mata-Utu entendus ;

Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès des véhicules à moteur au quai de Mata-Utu est interdit du lundi au vendredi à compter de 18H00 (dix-huit heures) et toute la journée, le samedi et le dimanche.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules tractant une embarcation, ni aux véhicules se déplaçant par nécessité de service.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Uvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du village de Mata-Utu, en charge de la police rurale de l'hygiène et de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-504 du 08 novembre 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaire ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre du 3ème trimestre de l'année 2016 (4ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n° 2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée une somme de **treize millions deux cent mille francs Cfp (13.200.000 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, au titre de la **4ème tranche** de l'année **2016**, pour la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte **n° 43** ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté 2016-505 du 08 novembre 2016 réglementant l'accès des véhicules à moteurs, de nuit et en fin de semaine, au quai de Halalo à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, notamment son article 17 ;
Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un Code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté n° 2010-456 du 08 décembre 2010 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du Territoire en fin de semaine ;
Considérant les incivilités constatées, de nuit ainsi qu'en fin de semaine (samedi et dimanche), sur le quai de Halalo, générées par des attroupements de personnes, au moyen de véhicules à moteur, et dues, dans la plupart des cas, à une consommation excessive d'alcool ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens ;
La grande chefferie d'Uvéa et le chef de village de Halalo entendus ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès des véhicules à moteur au quai de Halalo est interdit du lundi au vendredi à compter de 18H00 (dix-huit heures) et toute la journée, le samedi et le dimanche.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules tractant une embarcation, ni aux véhicules se déplaçant par nécessité de service.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Uvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du village de Halalo, en charge de la police rurale de l'hygiène et de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-506 du 08 novembre 2016 constatant un péril imminent d'immeuble à Mata-Utu (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le procès verbal de renseignement administratif réalisé par la gendarmerie nationale le 14 octobre 2016 ;
Considérant qu'il résulte de ce rapport que le bâtiment inhabité, sis à Uvéa, village de Mata-Utu (ancien magasin BB Pacific et Eden Parfumerie) et appartenant à Mme MANUOKIKILA Taua (famille SAKO), constitue, en raison de son état de délabrement, et notamment de la mauvaise fixation du bardage de tôle, un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes pouvant évoluer à ses abords ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes de sauvegarde pour assurer la protection des personnes et des biens ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame MANUOKIKILA Taua et sa famille (SAKO), demeurant à Falaleu, propriétaires du bâtiment sis à Mata-Utu (Uvéa) à proximité du commerce « SEM » et le long de la RT1, sont mis en demeure dans un délai de (dix) 10 jours à dater de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures provisoires ci-après pour garantir la sécurité publique :

- retrait du bardage en tôle menaçant de s'envoler en cas de vent violent.

Article 2 : Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires, par les services de la circonscription territoriale d'Uvéa.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MANUOKIKILA Taua, propriétaire (ou co-propriétaire) du bâtiment concerné, et copie en sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République

Article 4 : Dans l'hypothèse ou la/les propriétaire(s) ne pourrait être identifié(e-s) ou à défaut de contraire son/leur adresse, la notification sera réputée faire par voie d'affichage à la préfecture et à la circonscription d'Uvéa ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné par la mesure.

Article 5 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Si l'intéressée estime devoir contester le présent arrêté, il peut former soit :

- Un recours gracieux à mon attention ;
- Un recours contentieux devant le Tribunal administration de Mata-Utu

Les recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-507 du 08 novembre 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions pour l'année 2016 à la circonscription de Sigave au titre d'achat de fournitures pour élections.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er : Il est attribué à la circonscription de Sigave, une somme de **250 € (deux cent cinquante euros)** en autorisation d'engagement (AE) pour l'achat de fournitures pour élections.

Article 2 : Il est versé à la circonscription de Sigave, la somme de **250 € (deux cent cinquante euros)** en crédit de paiement (CP) pour l'achat de fournitures pour élections. Ce montant sera imputé sur le centre financier 0232-CVPO-D986, domaine fonctionnel 0232-02-13, activité 023202130007, centre de coût ADSADMS986, groupe de marchandise 45.05.07, compte PCE 6188000000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Délégué du Préfet, le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des Finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-508 du 08 novembre 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions pour l'année 2016 à la circonscription d'Alo au titre d'achat de fournitures pour élections.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er : Il est attribué à la circonscription d'Alo, une somme de **250 € (deux cent cinquante euros)** en autorisation d'engagement (AE) pour l'achat de fournitures pour élections.

Article 2 : Il est versé à la circonscription d'Alo, la somme de **250 € (deux cent cinquante euros)** en crédit de paiement (CP) pour l'achat de fournitures pour élections. Ce montant sera imputé sur le centre financier 0232-CVPO-D986, domaine fonctionnel 0232-02-13, activité 023202130007, centre de coût ADSADMS986, groupe de marchandise 45.05.07, compte PCE 6188000000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Délégué du Préfet, le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des Finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-509 du 08 novembre 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions pour l'année 2016 à la circonscription d'Uvéa au titre d'achat de fournitures pour élections.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er : Il est attribué à la circonscription d'Uvéa, une somme de **500 € (cinq cent cinquante euros)** en autorisation d'engagement (AE) pour l'achat de fournitures pour élections.

Article 2 : Il est versé à la circonscription de Sigave, la somme de **500 € (cinq cent cinquante euros)** en crédit de paiement (CP) pour l'achat de fournitures pour élections. Ce montant sera imputé sur le centre financier 0232-CVPO-D986, domaine fonctionnel 0232-02-13, activité 023202130007, centre de coût ADSADMS986, groupe de marchandise 45.05.07, compte PCE 6188000000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Délégué du Préfet, le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des Finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : L'assemblée territoriale est convoquée en Session Budgétaire le :

Mercredi 30 novembre 2016 à 10H00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-511 du 08 novembre 2016 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 32-288 du 14 mars 1962 ; fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu, le :

Mercredi 30 novembre 2016 à 14H30
Jeudi 24 novembre 2016 à 09H00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-512 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association FATUVAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **16.760 € (seize mille sept cent soixante euros)** soit **2.000.000 Fcfp (deux millions francs Cfp)** est attribuée à l'association dénommée : « FATUVAI » - Taoa – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement du projet d'acquisition d'un bus destiné au transport scolaire.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « ASSOCIATION DES FEMMES DE FATUVAI », code banque : 11408, code guichet : 06960 ; compte n° 20438400058 ; clé 84 ; domiciliation : BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSSG04986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-513 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association ONO DEVELOPPEMENT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **16.760 € (seize mille sept cent soixante euros)** soit **2.000.000 Fcfp (deux millions francs Cfp)** est attribuée à l'association dénommée : « ONO DEVELOPPEMENT » - Ono – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement du projet de renforcement de l'opération Adduction en eau potable au village d'Ono.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « ASSOCIATION ONO DEVELOPPEMENT », code

banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005027 ; clé 23 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSSG04986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-514 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association MANATU'I NA'A GALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **16.760 € (seize mille sept cent soixante euros)** soit **2.000.000 Fcfp (deux millions francs Cfp)** est attribuée à l'association dénommée : « MANATU'I NA'A GALO » - Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide au développement artisanal local, de la couture et de la teinture sur tissus.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « ASSOCIATION MANATU'I NA'A GALO», code banque : 11408, code guichet : 06960 ; compte n° 20473500090 ; clé 84 ; domiciliation : BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSSG04986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles

Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-515 du 10 novembre 2016 fixant le seuil d'admissibilité des résultats du concours pour le recrutement d'un agent du courrier au Service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-452 du 23 septembre 2016 portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent de courrier au Service des Postes et Télécommunications ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent du courrier au Service des Postes et Télécommunications est fixé à **13,25/20**.

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales d'admission qui auront lieu à l'Administration Supérieure le **mardi 29 novembre 2016** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES POUR L'ORAL DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE COURRIER AU SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°	Nom – Prénom	Date de naissance	Adresse
1	AMOLE Isméria Lupe	26/08/92	Halalo – Mua
2	HIVA Sofia	30/09/87	Alele – Hihifo
3	LATAI Simone	25/03/92	Vailala – Hihifo
4	LOTOAMAKA Céline	29/07/88	Utufua – Mua
5	PILIOKO Tupou	10/04/91	Vaitupu – Hihifo
6	SEA Atunaisa	09/05/86	Malae – Hihifo
7	SIMETE Mateaki	17/06/95	Utufua – Mua
8	TUITA Malia	20/11/90	Malae – Hihifo
9	ULIKEFOA Makilina	14/10/85	Alele – Hihifo

Arrêté n° 2016-516 du 10 novembre 2016 fixant le seuil d'admissibilité des résultats du concours pour le recrutement d'un agent du courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-451 du 23 septembre 2016 portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent de courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent du courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications est fixé à **12/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales d'admission qui auront lieu à

l'Administration Supérieure le **vendredi 25 novembre 2016** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES POUR L'ORAL DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE COURRIER POLYVALENT AU SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°	Nom – Prénom	Date de naissance	Adresse
1	FAUPALA MALIA FALAKIKO	15/07/92	FINEVEKE – MUA
2	GATA MELINA	31/10/93	AHOA – HAHAKE
3	HIVA SOFIA	30/09/87	ALELE – HIHIFO
4	JESSOP LINDSAY	14/04/85	LEAVA – FUTUNA
5	LELEIVAI TRAVIS	09/01/96	LIKU – HAHAKE
6	LOTOAMAKA CELINE	29/07/88	UTUFUA – MUA
7	TAGANE RACHEL	28/04/90	FALALEU – HAHAKE
8	TOKANOA IPOLITO	27/08/83	MATA'UTU – HAHAKE
9	TUIVAI PALOMA	06/03/89	AHOA – HAHAKE
10	TUUGAHALA Audrey Uhilamoafa	31/07/86	Mata-Utu - Hahake

Arrêté n° 2016-517 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'Uvéa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la saisine de l'adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéa ;
Vu la saisine du Président du tribunal de première instance de Mata-Utu ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : La commission administrative chargée de la révision des listes électorales (2015-2016) dans la **Circonscription d'Uvéa** est composée comme suit :

- M. l'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa ou son représentant ;
- M. Petelo Sanele TELEPENI ou Mlle Palatina FIAKAIFONU ;
- Mlle Estelle MULILOTO-TAUOTA ou M. Lemisio LIOGI-MAFUTUNA.

Article 2 : L'adjoint au chef de la Circonscription d'Uvéa et le chef de service de la Réglementation et des Élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-518 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la saisine du Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu la saisine du Président du tribunal de première instance de Mata-Utu ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : La commission administrative chargée de la révision des listes électorales (2015-2016) dans la **Circonscription de Sigave** est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Mme Akata MOELIKU ;
- M. Fololiano TAKALA

Article 2 : Le chef de la Circonscription de Sigave et le chef de service de la Réglementation et des Élections

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-519 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la saisine du Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu la saisine du Président du tribunal de première instance de Mata-Utu ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission administrative chargée de la révision des listes électorales (2015-2016) dans la **Circonscription d'Alo** est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- M. Malino MASEI ;
- M. Sosefo IVA.

Article 2 : Le chef de la Circonscription d'Alo et le chef de service de la Réglementation et des Élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-520 du 15 novembre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
HANTUTE Sandrine	18/01/1982 à Château-Renault (37)	Kafika – Hahake 98600 Uvéa	Société ACI

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-521 du 15 novembre 2016 nommant Mme Valérie PUCCI, directrice du Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, à titre de régularisation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement n° 25261 du 17 avril 2012 affectant, à compter du 29 août 2012, Mme PUCCI Valérie au Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° D 04/2012/SEAC/WF du 29 août 2012 constatant l'arrivée sur le Territoire de Mme Valérie PUCCI, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de Directrice du Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du 7 février 2012 ;
Vu l'agrément du ministère chargé de l'outre-mer du 30 mars 2012 ;
Vu le courrier de la secrétaire générale de la Direction générale de l'aviation civile du 6 octobre 2016 ;
Considérant la nécessité de régulariser la nomination de Mme PUCCI aux fonctions de Directrice du Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Mme Valérie PUCCI**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, est nommée, à titre de régularisation, Directrice du service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, à compter du 29 août 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DECISIONS

Décision n° 2016-1079 du 03 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIMUTOGA Kylian, Soane, Tuihokohokomatua.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SIMUTOGA Kylian, Soane, Tuihokohokomatua, né le 28/10/2009, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1080 du 03 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAGIKULA Malia Sosefo, Niu, Eva et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame LAGIKULA Malia Sosefo, Niu, Eva, née le 19/01/1991 à Futuna et son fils, Monsieur TAPATOA Aleke, Herman, Matairea, né le 12/10/2013 à Rennes (France), demeurant au village de Fikavi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document

attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1081 du 03 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LIE Petelo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LIE Petelo, né le 24/09/1961 à Futuna, son épouse, Madame TITILAIKI Lituvina ép. LIE, née le 08/08/1967 à Futuna demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1082 du 03 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAITANAKI Telesia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle VAITANAKI Telesia, née le 03/06/1994 à Futuna demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1084 du 03 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAAVAUI Pelenatita ép. TUISEKA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame FIAAVAUI Pelenatita ép. TUISEKA, née le 11/11/1956 à Futuna, son fils, Monsieur TUISEKA Frédéric, Bernard, né le 18/04/1991 à Wallis demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1098 du 09 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **HUGALE Audrey** inscrite en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1099 du 09 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **IVA Vanina** inscrite en 3ème année de Licence Maths-Physique à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1100 du 09 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LIE Sulu** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée scolaire 2016.

L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **34.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1101 du 09 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle AKILANO Florinda** inscrite en 1[ère] année de Licence de Lettres à l'Université Paris-Est Marne la Vallée (77), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme AKILANO Esemaela ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **178.400 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1102 du 09 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAUVALE Samantha** inscrite en 2[ème] année de DUT Mesures Physiques à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Nouméa pour les vacances universitaires 2015-2016.

Les parents de l'intéressée, M. et Mme TAUVALE Viseselao ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **85.125 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1103 du 09 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle ULUTUIPALELEI Angéla** inscrite en 1[ère] année de Licence Sciences de la Vie à l'Université Blaise Pascal – Clermont-Ferrand (63), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Mulhouse/Wallis pour les vacances universitaires 2015-2016.

Le père de l'intéressée, M. ULUTUIPALELEI Tomasi ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **164.908 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1104 du 10 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAIGAUKU Leone Kalani.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAIGAUKU Leone Kalani, né le 25/01/2000, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1105 du 14 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de MULILOTO Christiane.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame TAUKAPA Christiane ép. MULILOTO, née le 28/01/1969 à Wallis, sa fille, Mademoiselle Marie Michelle, née le 26/08/1999 à Wallis, sa petite-fille, Mademoiselle Ybolia, née le 10/09/2012 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680,01 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui

a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1107 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif VALAO Soane.

Une prime d'un montant de **100.000 Fcfp (cent mille francs Cfp)** est accordée au sportif **VALAO Soane**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF Wallis.

Décision n° 2016-1108 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif OFA Roy.

Une prime d'un montant de **100.000 Fcfp (cent mille francs Cfp)** est accordée au sportif **OFA Roy**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF Wallis.

Décision n° 2016-1109 du 14 novembre 2016 accordant une prime à la sportive LUTOVIKA Atonia.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée à la sportive **LUTOVIKA Atonia**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF Wallis.

Décision n° 2016-1110 du 14 novembre 2016 accordant une prime à la sportive MUNI Lavinia.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée à la sportive **MUNI Lavinia**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera à retirer en bon de caisse au Trésor Public.

Décision n° 2016-1111 du 14 novembre 2016 accordant une prime à la sportive PEAUTAU Lusia.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée à la sportive **MUNI Lavinia**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera à retirer en bon de caisse au Trésor Public.

Décision n° 2016-1112 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif LUTOVIKA Sosefo.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée au sportif **LUTOVIKA Sosefo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1113 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif HALAKILIKILI Kelekolio.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée au sportif **HALAKILIKILI Kelekolio**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1114 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TALAIHAGAMAI Atelemo.

Une prime d'un montant de **80.000 Fcfp (quatre vingt mille francs Cfp)** est accordée au sportif **TALAIHAGAMAI Atelemo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera à retirer en bon de caisse au Trésor Public.

Décision n° 2016-1115 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif VALAO Ryan.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent mille francs Cfp)** est accordée au sportif **VALAO Ryan**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BNP Strasbourg.

Décision n° 2016-1116 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif BLONDEL Emile.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent mille francs Cfp)** est accordée au sportif **BLONDEL**

Emile, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1117 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif GOEPFERT Stéphane.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **GOEPFERT Stéphane**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1118 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif HUKAETAU Aloi.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **HUKAETAU Aloi**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1119 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif KIKANOI Sylvain.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **KIKANOI Sylvain**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1120 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif LATUNINA Joselito.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **LATUNINA Joselito**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1121 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif LAUFILITOGA Jérôme.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **LAUFILITOGA Jérôme**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1122 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif LAUHEA Akileo.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **LAUHEA Akileo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1123 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif MAVAETAU Feleu.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent francs Cfp)** est accordée au sportif **MAVAETAU Feleu**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1124 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif PAMBRUN Kévin.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent francs Cfp)** est accordée au sportif **PAMBRUN Kévin**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1125 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TAUHOLA Keleto.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent francs Cfp)** est accordée au sportif **TAUHOLA Keleto**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933)

relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1126 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TOGIAKI Soane.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **TOGIAKI Soane**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1127 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TOKOTUU Eliseo.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **TOKOTUU Eliseo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1128 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TUAKOIFENUA Jacky.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **TUAKOIFENUA Jacky**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la DGFIP Wallis.

Décision n° 2016-1129 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TULITAU Petelo.

Une prime d'un montant de **1.000.000 Fcfp (un million francs Cfp)** est accordée au sportif **TULITAU Petelo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1130 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TULITAU Sosefo.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **TULITAU Sosefo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1131 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif TUULAKI Tuuga.

Une prime d'un montant de **600.000 Fcfp (six cent francs Cfp)** est accordée au sportif **TUULAKI Tuuga**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1132 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif VAKALEPU Leone.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent francs Cfp)** est accordée au sportif **VAKALEPU Leone**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1133 du 14 novembre 2016 accordant une prime au sportif VALEFAKAAGA Sefo.

Une prime d'un montant de **400.000 Fcfp (quatre cent francs Cfp)** est accordée au sportif **VALEFAKAAGA Sefo**, pour les médailles obtenues lors de la saison 2016.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médailles. Cette prime sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à la BWF.

Décision n° 2016-1134 du 14 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **LISIAHI Alexandra** poursuivant ses études en 1ère année de Master Administration Internationale des projets territoriaux option projets culturels à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1135 du 14 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **SISELO Mayana** inscrite en 1ère année de PACES à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1136 du 14 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAKASI Malia Fatima** inscrite en 1ère année de Master Eco. Banque et Finances Int. à l'Université de Bordeaux (33) en 2015-2016.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1137 du 14 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève **TAKASI Toma** admis en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Emile Peytavin – Mende (48) en 2016-2017.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1138 du 14 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. KUKUVALU Judigaël** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Gabriel TOUCHARD – Le Mans (72), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **105.829 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1139 du 14 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme LIUFAU Bleuen** inscrite en 1ère année de CPGE MPSI au lycée Albert SCHWEITZER – Mulhouse (68), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2016-2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Mutuel – CCM Région de Blotzheim, la somme de **93.319 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1140 du 14 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. LIUFAU Moana** inscrit en 1ère année de Licence SV à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Mutuel – CCM Limoges Aine, la somme de **186.639 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1141 du 14 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle DINH Christelle** inscrite en 1ère année de DUT MPH à l'Université de Bordeaux (33), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Bordeaux pour la rentrée universitaire 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme DINH Louisa ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **76.854 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-1142 du 15 novembre 2016 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Il est accordé aux candidats ci-après des titres de transport en classe économique sur le trajet :

Wallis/Nouméa/Wallis
Mesdames FUAHEA Lenka, LEALOFI Takafata et VIKENA Pipiena.

Futuna/Nouméa/Futuna
Mesdames HOLISI Katalina, KIKANOI Selesitina

Les intéressées se présenteront aux épreuves orales du concours d'entrée à la formation préparant au diplôme d'Aide-soignant, qui se dérouleront dans les locaux de l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, dans la période du 24 novembre au 08 décembre 2016.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Délibération n° 2016-02 du 04 novembre 2016 constatant la nomination de Monsieur SALIGA Savelio en qualité de KAIFAKAULU, du Royaume de Sigave.

Circonscription de Sigave - Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription de Sigave ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée à compter du 1er novembre 2016, la nomination de **Monsieur SALIGA Savelio**, en qualité de **KAIFAKAULU,** du Royaume de Sigave, il est membre du Conseil de Circonscription.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave,
TAKALA Eufenio

SAATULA, Soane KAIKILEKOFE	MANAFA, LAUOUVEA Maleko
SAFEITOGA, TAKALA Fololiano	TUITOLOKE, KELETAONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

SNACK HOKIHA SARL

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivants :
Dénomination : **SNACK HOKIHA**
Forme : SARL
Siège social : Vaimoho, Vailala, Hihifo
Objet : L'exploitation de tout fond de commerce de bar, restaurant, snack, vente à emporter, crêperie, glacier, grillade…
Capital : 100.000 Fcfp divisé en 100 parts sociales
Durée : 99 ans
Gérante : MULIAKAAKA Irène épouse MAILAGI
Pour avis.

Annonce légale

Par assemblée générale mixte du 1er novembre 2016, la **SARL AMIWAL** immatriculée sous le n° RCS 2003B908 et domiciliée au village de Falaleu – BP 74 – 98600 Wallis a approuvé :
PREMIERE RESOLUTION
La démission de Mme TIALETAGI Lauriane épouse VERGE de sa gérance
DEUXIEME RESOLUTION
La nomination en cogérance de Mme TIALETAGI Sesilia épouse TOAFATAVAO et M. Régis TIALETAGI.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TALANOA HAKO »

Objet : Préserver le patrimoine culturel local au travers des textes et documents relatifs à la généalogie d'Uvea et Futuna, avec le concours du service territorial des affaires culturelles, etc…
Siège social : Mata-Utu Hahake - 98600 Wallis
Bureau :

Président	VEGI Jean-Jacques
Vice-président	VEHIKA Soane
Trésorier	UATINI Paino
Trésorière Adj.	KELETAONA Pipiena
Secrétaire	POUSSIER Gérard

N° et date d'enregistrement
N° 380/2016 du 04 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000435 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE FUTUNA »

Objet : Pratique du tennis de table ; organisation de compétitions territoriales et manifestations diverses avec les autres clubs de la ligue ; etc…
Siège social : Toloke – BP 02 98620 Sigave
Bureau :

Président	GAVEAU Charles
Vice-président	MASEI Paulo
1er Secrétaire	KELETAONA Onole
2ème Secrétaire	TUFELE Salatiele
1er Trésorier	TAKALA Sosefo Tua
2ème Trésorier	KAIKILEKOFE Alone

N° et date d'enregistrement
N° 383/2016 du 08 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000437 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ÉLÈVES SECTION SPORTIVE DU COLLÈGE DE LANO »

Objet : Contribuer au déplacement de 25 élèves en avril 2017 à Nouméa pour une compétition sportive.
Siège social : Lano Alofivai - 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	TEUGASIALE Gloria
Secrétaire	LEAKUASII M. Yvonne
Trésorière	LAUFOAULU Sesilia

N° et date d'enregistrement
N° 385/2016 du 04 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 15 Novembre 2016

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « ASSOCIATION DES MÉDAILLÉS MILITAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES RETRAITÉS MILITAIRES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	BUSTILLO SAN CRISTOBAL Juan
Vice-président	LAUHEA Patita
Trésorier	TAIAVALE Laimoto
Trésorier Adj.	TOAFATAVAO Fetelike

N° et date d'enregistrement
N° 377/2016 du 03 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000433 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES MÉTIERS DE LA DÉFENSE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	BUSTILLO SAN CRISTOBAL Juan
Vice-présidents	MULILOTO Patient (Hamalé)
	LAUHEA Patita
Trésorier	TAIAVALE Laimoto
Trésorier Adj.	TOAFATAVAO Fetelike

N° et date d'enregistrement
N° 378/2016 du 03 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000434 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE TAOA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur + désignation des signataires du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

Président	VAITANAKI Kesiano
Vice-président	VAITULUKINA Tomasi
1er Secrétaire	VIKENA Sosefo
2ème Secrétaire	KATOA Alesio
1er Trésorier	MAITUKU Silisio
2ème Trésorier	LEMO Kasipale

N° et date d'enregistrement
N° 384/2016 du 08 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000436 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE – SECTEUR PRIVÉ » »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.

Bureau :

Président Général	ULUTULE Michel
1ère Secrétaire Général Adj.	POLELEI Madeleine
2ème Secrétaire Général Adj.	GATA Falakiko
3ème Secrétaire Général Adj.	SUVE Cédric
Secrétaire	HEAFALA Sigatai
Trésorière	VAAMEI Laini

N° et date d'enregistrement
N° 397/2016 du 15 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000156 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association + désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président d'Honneur	LAGIKULA Lie (Siuafu)
Président	SEO Mikaele
Vice-président	FISIMOUVEA Aloisio
1er Trésorier	TOLUAFE Sosefo
2ème Trésorier	MANUOPUAVA Sosefo
1ère Secrétaire	POLUTELE Viane
2ème Secrétaire	IKAHEHEGI Malia Ana

N° et date d'enregistrement
N° 394/2016 du 14 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000111 du 15 Novembre 2016

Dénomination : « VAITUPU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.

Bureau :

Présidente	TUISE Koleta
Vice-président	TUILEKUTU Kapeliele
Trésoriers	ULIKEFOA Leone
	TOLIKOLI Sosefo
Secrétaires	SALUA Jeanine
	LOGOTE Helena

N° et date d'enregistrement
N° 389/2016 du 10 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000007 du 15 Novembre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : *http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*